

REGLES REGISSANT LA DISTRIBUTION ET LA DISSEMINATION DES PRODUITS EN TEMPS REEL DU CEPMMT

*Adoptées par le Conseil du CEPMMT lors de sa 41^e session en décembre 1994
(voir ECMWF/C/41/M(94)02, paragraphe 31 et annexe 3)
Amendées selon les décisions du Conseil indiquées à la fin du document*

Préambule

Notant :

les directives de l'OMM en matière d'échange de données et de produits météorologiques et connexes ;

considérant :

qu'il faut développer une distribution commerciale dûment ordonnée des produits de prévision météorologique du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme qui tienne compte de manière équilibrée des intérêts de la communauté météorologique ;

compte tenu :

de l'élaboration de lois et de règles administratives au sein de l'Espace économique européen, destinées à prévenir des comportements anticoncurrentiels et à encourager une dissémination libre de données par les organismes du secteur public ;

soulignant :

que les Services météorologiques nationaux (SMN) des Etats membres et des Etats coopérants mettront à la disposition de tout tiers intéressé les données et produits destinés à un usage commercial dans des conditions non discriminatoires et sans se préoccuper de l'applicabilité des règles énoncées ci-après ;

le Conseil du CEPMMT adopte les règles ci-après.

Définitions :

Aux fins d'application des présentes règles, les termes suivants sont définis, mais peuvent à tout moment être modifiés par le Conseil du CEPMMT.

Accord de licence standard : Les modalités et conditions standards selon lesquelles des Licences peuvent être octroyées pour des articles du Catalogue du CEPMMT. Voir également « Licence ».

Catalogue du CEPMMT : Liste des Produits du CEPMMT destinés à être distribués ou disséminés par le CEPMMT et les SMN des Etats membres et coopérants du CEPMMT.

Client payant la redevance maximale : Titulaire payant la redevance d'information maximale, à savoir le montant maximal fixé par le Conseil du CEPMMT pour la redevance d'information.

Concédant : Le partenaire, soit un SMN d'un Etat membre ou coopérant soit le CEPMMT, qui négocie le contrat et conclut et maintient l'accord de licence.

Diffuseur/Editeur : Utilisateurs qui utilisent des Produits du Catalogue du CEPMMT ou des Services à valeur ajoutée pour fournir un service au moyen d'une Diffusion ou d'une publication sous toute forme.

Diffusion : Dissémination de Services à valeur ajoutée sur un support publiquement accessible, y compris Internet et les transmissions par voie terrestre ou satellitaire, sans que cette liste soit limitative.

Dissémination : Approvisionnement par les médias publics (par exemple une Diffusion).

Distribution : Transmission contrôlée ou fourniture à des utilisateurs clairement identifiés et connus.

Etat coopérant : Etat signataire d'un accord de coopération qui prévoit l'accès aux données et Produits du CEPMMT. Voir également « Etat coopérant de type 1 » et « Etat coopérant de type 2 ».

Etat coopérant de type 1 : Etat signataire d'un accord de coopération qui permet une adhésion à la Convention du CEPMMT.

Etat coopérant de type 2 : Etat signataire d'un accord de coopération scientifique et technique.

Etats membres : Etats adhérant à la Convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme.

Force majeure : Circonstances indépendantes de la volonté d'un Etat membre, d'un Etat coopérant ou du CEPMMT, imprévisibles à la date de l'acceptation d'un engagement en tant que partie à une Licence, et qui n'ont pu être évitées ou surmontées.

Formulaire de renseignements sur les licences : Version actuelle du formulaire standard, disponible sur le site internet du CEPMMT, qu'un service météorologique national est tenu d'utiliser pour notifier le CEPMMT de tout accord de licence.

Fournisseur : Partenaire (SMN ou CEPMMT) qui assure l'approvisionnement d'un article du Catalogue à un tiers.

Gratuit : à un coût qui ne dépasse pas le coût de reproduction et de livraison (y compris le coût du support de distribution, de la documentation, de la transmission et du travail directement associé), mais qui n'inclut aucune charge au titre des Produits eux-mêmes.

Licence SMHN non-commerciale : Licence à redevance maximale réduite pour les SMHN des Etats non membres qui utilisent les Produits à des fins non commerciales telles que la protection de la vie humaine et des biens matériels, la recherche et l'éducation.

Licence : Conditions selon lesquelles un SMN d'un Etat membre ou coopérant ou le CEPMMT transfère un article du Catalogue du CEPMMT à un tiers.

Mission officielle : Ensemble des activités qui ont lieu au sein de l'organisation d'un SMN ainsi que toute activité externe d'un SMN résultant d'obligations légales, gouvernementales ou intergouvernementales relatives à la défense, à l'aviation civile et à la sauvegarde des vies et des biens.

Prestataire de services : Utilisateurs qui acquièrent des Produits du Catalogue du CEPMMT afin de fournir des Services à valeur ajoutée selon des conditions de Licence spécifiques à un tiers clairement identifié et connu du Prestataire de services.

Produits : Toute information météorologique en temps réel sous forme de dessins, cartes, fichiers de textes ou de données qui résulte de la transformation ou du traitement de jeux de données par le système de prévision du CEPMMT.

Produits « indispensables » : Produits reconnus comme « indispensables » au sens de la résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM, tels que choisis par le Conseil du CEPMMT.

Produits « supplémentaires » : Produits reconnus comme « supplémentaires » conformément à la résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM, tels que choisis par le Conseil du CEPMMT.

Produits EUROSIP : Véritables produits multimodèles, développés par le CEPMMT au cours du projet EUROSIP.

Projet de recherche : Tout projet organisé à des fins de recherche non commerciales uniquement. Une condition indispensable pour faire valoir que l'objet de la recherche est bien à but non lucratif est que les résultats soient disponibles directement contre paiement des frais de livraison seulement, sans aucun délai imposé par des considérations commerciales, et qu'ils soient ensuite soumis pour publication sans restrictions.

Recettes : Recettes provenant de l'octroi de licences pour des Produits figurant au Catalogue du CEPMMT, à l'exclusion de l'ensemble des taxes sur la valeur ajoutée et des coûts de traitement et de livraison.

Service météorologique national (SMN) /Services météorologique et hydrologique national (SMHN) : Service responsable au niveau national, sur la base de son statut juridique, de la collecte, de la classification et de la production d'informations météorologiques revêtant un intérêt national et responsable au niveau international de la participation de son Etat aux programmes de l'OMM.

Services à valeur ajoutée (SVA) : Services météorologiques :

- dérivés d'un ou de plusieurs Produits,
- spécifiquement conçus pour répondre aux besoins des Utilisateurs et
- mis à disposition à des conditions de Licence spécifiques.

Services à valeur ajoutée non-ressaisissables : Tout SVA ne permettant pas de ressaisir ou de recréer en inverse les Produits originaux sans efforts techniques ni/ou frais significatifs.

Services à valeur ajoutée ressaisissables : Tout SVA permettant de ressaisir ou de recréer en inverse les Produits originaux sans efforts techniques ni/ou frais significatifs.

Services de consultation : Service web fournissant une représentation visuelle d'informations géographiques et thématiques en créant une image de ces données en utilisant des règles de représentation, permettant, en tant qu'application client minimale, d'afficher, de naviguer, de zoomer ou dézoomer, d'opter pour une vue panoramique ou de superposer des jeux de données spatiales et d'afficher des informations de légende et tout autre contenu de métadonnées pertinentes.

Territoire du CEPMMT : Zone géographique couverte par les activités des Etats membres et des Etats coopérants de type 1 du CEPMMT, composée de leur territoire national et comprenant au moins la zone géographique de l'Espace économique européen.

Territoire national : Territoire national d'un Etat, y compris ses eaux territoriales et intérieures, sa zone économique exclusive, et les eaux archipélagiques, tel que défini par la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994.

Usage pédagogique : Toute utilisation des Produits du Catalogue du CEPMMT aux seules fins non commerciales d'enseignement, sans transmettre ou redistribuer ces Produits à des tiers ou les utiliser pour créer des Services à valeur ajoutée.

Usage personnel : Toute utilisation des Produits du Catalogue du CEPMMT aux seules fins personnelles et non commerciales, sans transmettre ou redistribuer ces Produits pour créer des Services à valeur ajoutée.

Utilisateur final : Utilisateurs qui se servent des Produits du Catalogue du CEPMMT ou de Services à valeur ajoutée pour leur propre usage commercial ou industriel et qui ne les transfèrent pas à un autre tiers, ni ne l'utilisent pour créer des Services à valeur ajoutée.

Propriété des produits du CEPMMT

1. Le CEPMMT détient le copyright de ses produits. Le Conseil donne accès aux produits aux Etats membres conformément à l'article 15 de la Convention, et aux Etats coopérants conformément aux termes de l'accord de coopération pertinent.
2. Le CEPMMT détient le copyright des produits de ses programmes facultatifs. Le Conseil donne accès aux produits issus du programme facultatif aux Etats membres et coopérants participant dans le programme.
3. Le CEPMMT détient le copyright des produits EUROSIP.
4. Les droits de propriété intellectuelle des services à valeur ajoutée ressaisissables sont partagés entre le CEPMMT et le prestataire de services qui a produit le SVA.
5. Les droits de propriété intellectuelle des services à valeur ajoutée non-ressaisissables, permettant d'afficher clairement des produits sous forme graphique, y compris des graphiques, cartes, images, photos ou vidéos, sans que cette liste soit limitative, sont partagés entre le CEPMMT et le prestataire de services qui a produit le SVA.
6. Les droits de propriété intellectuelle d'autres services à valeur ajoutée non-ressaisissables sont partagés entre le CEPMMT et le prestataire de services qui a produit le SVA.
7. Le Conseil a besoin que tous les SMN emploient des méthodes pratiques et transparentes pour catégoriser les services à valeur ajoutée. L'ACDP fait rapport au Conseil sur les méthodes employées par les SMN et leur mise en œuvre.

Principes de distribution et de diffusion de produits

8. En ce qui concerne leurs activités impliquant des produits, les SMN des Etats membres et coopérants prennent toutes mesures appropriées pour garantir que les règles adoptées par le Conseil sont observées dans leur pays.
9. Si des produits du CEPMMT sont distribués par les SMN des Etats membres ou des Etats coopérants, ce sont les SMN distributeurs et non pas le CEPMMT qui sont responsables des conséquences éventuelles des actions du titulaire d'une licence, y compris des questions en rapport avec les procédures de l'OMM résultant de leur distribution et de leur dissémination dans des Etats autres que les Etats membres et coopérants du CEPMMT.

10. Les SMN des Etats membres et coopérants sont tenus de notifier le CEPMMT de toutes les licences relatives à des produits du catalogue du CEPMMT selon les procédures établies par le CEPMMT.
11. Le CEPMMT produit un rapport annuel sur la distribution et la dissémination de ses produits aux et par les Etats membres et coopérants. Ce rapport, rédigé sur la base des contributions des SMN, couvre toutes les catégories d'activités qui s'exercent sur la base des produits, y compris les aspects commerciaux et non commerciaux, mais à l'exclusion des activités effectuées pour leur mission officielle. Les contributions des SMN doivent contenir suffisamment d'informations pour permettre au Conseil de juger de l'application des présentes règles.

Distribution de produits par le CEPMMT aux SMHN des Etats membres de l'OMM, aux organisations internationales, aux fournisseurs de données satellitaires et aux projets de recherche

12. Les produits « indispensables » et « supplémentaires » sont mis à disposition de tous les SMHN à travers le SMT de l'OMM et le site Internet du CEPMMT.
13. Le CEPMMT peut fournir ses produits en temps réel pour soutenir des projets de recherche, si l'organisation chef de file est située:
 - i) hors du territoire du CEPMMT ;
 - ii) dans le territoire national d'un Etat membre ou coopérant, à condition que ledit Etat membre ou coopérant ait délégué au CEPMMT son droit d'accorder des licences.Les cas de cette nature doivent être portés à la connaissance du Conseil.
14. Le CEPMMT peut fournir ses produits non disponibles sur le SMT aux SMHN des Etats membres de l'OMM au moyen d'une licence NMHS non-commerciale, ou avec l'accord du Conseil, ou au titre d'un accord de coopération ou, pour une période limitée, dans des circonstances exceptionnelles. Ces derniers cas doivent être portés à la connaissance du Conseil.
15. Le CEPMMT peut fournir ses produits à des organisations internationales avec l'accord du Conseil ou, pour une période limitée, à la discrétion du Directeur général du CEPMMT et le cas échéant avec la coopération du(des) SMHN du(des) Etat(s) concerné(s), à condition que le Conseil en soit informé ultérieurement. Cet approvisionnement doit se faire soit moyennant une redevance destinée à en couvrir les coûts de traitement et de livraison, soit sur la base d'un échange (sauf arrangement contraire, par exemple au moyen d'un accord de coopération). Une condition à l'approvisionnement de ces produits est que les organisations internationales s'engagent à ne pas remettre ces produits à des tiers, sauf avec l'accord du Conseil.
16. Le CEPMMT peut accorder à EUMETSAT l'accès à la totalité des données en temps réel, produits et services du CEPMMT exclusivement pour son propre usage en soutien de sa mission, telle que définie dans la Convention d'EUMETSAT.
17. Le CEPMMT peut accorder à des fournisseurs de données satellitaires accès à la totalité des données en temps réel, produits et services du CEPMMT, à l'usage exclusif de ces fournisseurs et pour soutenir leurs activités de traitement de données satellitaires et de développement d'algorithmes associés, en échange d'observations destinées à être utilisées dans le système de prévision du Centre. Les cas de cette nature doivent être portés à la connaissance du Conseil. Les fournisseurs de données satellitaires ne sont pas autorisés à redistribuer les données du CEPMMT.

Distribution ou dissémination de produits par les SMHS des Etats membres et coopérants pour leur mission officielle, aux projets de recherche et aux SMHS des Etats membres de l'OMM

18. Les SMN des Etats membres et coopérants sont libres d'utiliser tous les produits pour accomplir leur mission officielle, y compris la distribution ou la dissémination par l'intermédiaire de services de consultation. Le cas échéant, les SMN peuvent octroyer le droit d'utilisation à d'autres départements gouvernementaux de leur administration nationale, mais sous réserve que toutes les conditions rattachées aux produits concernés restent valables.
19. Les SMN des Etats membres et coopérants peuvent distribuer des produits aux projets de recherche dans le et hors du territoire du CEPMMT.
20. Les SMN des Etats membres peuvent fournir des produits non disponibles sur le SMT aux SMHN des Etats membres de l'OMM avec l'accord du Conseil, ou, dans des circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, avec l'accord du CEPMMT. Ces derniers cas doivent être portés à la connaissance du Conseil.

Distribution ou dissémination de services à valeur ajoutée par les SMN des Etats membres et coopérants

21. Au titre de leurs activités commerciales, les SMN des Etats membres et des Etats coopérants de type 1 peuvent fournir des services à valeur ajoutée à des utilisateurs dans et hors de leur territoire national.
22. Au titre de leurs activités commerciales, les SMN des Etats membres et coopérants de type 2 peuvent fournir des services à valeur ajoutée ressaisissables à des utilisateurs dans leur territoire national uniquement. Ils peuvent fournir des services à valeur ajoutée non-ressaisissables à des utilisateurs dans et hors de leur territoire national.
23. Au titre de leurs activités commerciales, les SMN des Etats membres et coopérants sont libres de fixer les prix de leurs services à valeur ajoutée.

Distribution de produits du catalogue du CEPMMT par le CEPMMT et par les SMN des Etats membres et coopérants aux utilisateurs finaux, prestataires de services, diffuseurs/éditeurs et aux SMHN des Etats membres de l'OMM

24. Une sélection de produits figure dans le catalogue du CEPMMT, classée par jeux de produits. Le contenu du catalogue du CEPMMT est déterminé par le Conseil. Le Directeur général peut ajouter des champs aux jeux de produits existants, à la condition que de tels ajouts soient approuvés au préalable par le Comité consultatif sur la politique de données et ne nécessitent pas de revoir la méthode de calcul des redevances définie dans la clause 33.
25. Les produits du programme facultatif peuvent être distribués par le catalogue du CEPMMT. Le Conseil décide quels sont les produits du programme facultatif à figurer dans le catalogue du CEPMMT.
26. Pour tous les articles figurant dans le catalogue du CEPMMT, les SMN des Etats membres et coopérants peuvent accorder des licences à des utilisateurs finaux, des prestataires de service et des diffuseurs/éditeurs au nom et pour le compte du CEPMMT conformément aux modalités établies dans l'accord de licence standard, et sous réserve de toutes conditions fixées par le CEPMMT. Toutes les obligations assumées par un Etat membre, un Etat

coopérant ou le CEPMMT dans le cadre d'une opération de licence sont contractées sous réserve de force majeure.

27. Les SMN des Etats membres et des Etats coopérants de type 1 peuvent accorder des licences aux utilisateurs finaux, aux prestataires de services et aux diffuseurs/éditeurs dans le et hors du territoire du CEPMMT.
28. Les SMN des Etats coopérants de type 2 peuvent accorder des licences aux utilisateurs finaux, aux prestataires de services et aux diffuseurs/éditeurs dans leur territoire uniquement.
29. Les SMN d'un Etat membre ou coopérant peuvent :
 - iii) déléguer leur droit d'accorder des licences au CEPMMT ;
 - iv) après un examen au cas par cas, déléguer l'approvisionnement de produits, étant entendu que le SMN gardera les droits de licence.
30. Le CEPMMT peut accorder des licences aux utilisateurs finaux, aux prestataires de services et aux diffuseurs/éditeurs qui sont situés :
 - i) hors du territoire du CEPMMT ;
 - ii) dans le territoire national d'un Etat membre ou coopérant, à condition que ledit Etat membre ou coopérant ait délégué au CEPMMT son droit d'accorder des licences.
31. Toutes règles et procédures s'appliquant aux distributions réalisées par le CEPMMT s'appliquent également aux licences déléguées au CEPMMT.
32. Seul le CEPMMT peut accorder des licences SMHN non-commerciales.
33. Redevances
 - i) Pour tous les produits, les redevances sont fixées par le Conseil du CEPMMT. Elles comprennent une partie des coûts encourus par les Etats membres et coopérants et par le CEPMMT pour financer leur infrastructure météorologique.
 - ii) Les redevances pour données et produits doivent inclure le coût de traitement encouru par le Concédant et le Fournisseur, fixé de telle sorte qu'il n'y ait pas de subvention de l'Etat, ainsi que le droit de la licence CEPMMT, fixé selon les dispositions définies ci-après.
 - iii) Les redevances appliquées sont proportionnées au type, à la fréquence et à la couverture géographique des produits qui sont l'objet de la licence.
34. Aspects financiers
 - i) Le CEPMMT renonce aux droits financiers pour les services à valeur ajoutée basés sur des produits.
 - ii) Le concédant et le fournisseur gardent chacun leurs frais de traitement.
 - iii) A l'exception des produits EUROSIP, les recettes des licences sont à partager comme suit :

Concédant 25 %	CEPMMT 75 %
----------------	-------------

- iv) Les recettes de la vente de produits EUROSIP seront réparties de la manière suivante entre les partenaires EUROSIP : un tiers pour le CEPMMT, deux tiers répartis à parts égales entre tous les partenaires EUROSIP dont les prévisions sont utilisées de façon opérationnelle par le système EUROSIP. Les recettes provenant des clients payant la redevance maximale pour l'usage des produits EUROSIP ne seront pas réparties entre les partenaires.
- v) Toutes les recettes du CEPMMT seront traitées conformément au Règlement financier du Centre.
- vi) Les activités relatives à l'accord conclu entre les activités principales et les activités commerciales des SMN ne donnent pas lieu à des obligations financières vis-à-vis du CEPMMT ou d'un quelconque de ses Etats membres ou Etats coopérants, sauf aux redevances de traitement pour des services rendus par le CEPMMT.

Ce document a été amendé selon les décisions suivantes prises par le Conseil :

- 52^e session du Conseil, juin 2000, document ECMWF/C/52/M(00)1, paragraphe 57
- 53^e session du Conseil, décembre 2000, document ECMWF/C/53/M(00)2, paragraphe 219
- 54^e session du Conseil, juin 2001, document ECMWF/C/54/M(01)1, paragraphes 54 et 66
- 57^e session du Conseil, décembre 2002, document ECMWF/C/57/M(02)1, paragraphes 54 et 218
- 61^e session du Conseil, décembre 2004, document ECMWF/C/61/D(04)2, paragraphes 18, 33, 34 et 36
- 63^e session du Conseil, juin 2005, document ECMWF/C/63/M(05)2, paragraphe 8 et document ECMWF/C/63/D(05)2, paragraphe 29
- 66^e session du Conseil, décembre 2006, document ECMWF/C/66(06)D, paragraphes 35-36
- 67^e session du Conseil, juin 2007, document ECMWF/C/67(07)D, paragraphe 7
- 71^e session du Conseil, juin 2009, document ECMWF/C/71(09)D, paragraphes 34 et 35
- 73^e session du Conseil, juin 2010, document ECMWF/C/73(10)D Corr.1, paragraphes 36, 37 et 42
- 74^e session du Conseil, décembre 2010, document ECMWF/C/74(10)D Corr.2, paragraphe 36
- 75^e session du Conseil, juin 2011, document ECMWF/C/75(11)D Corr.2, paragraphe 30
- 77^e session du Conseil, juin 2012, document ECMWF/C/77(12)D Rev.1, paragraphe 31
- 82^e session du Conseil, juillet 2014, document ECMWF/C/82(14)D, paragraphe 20

- 84^e session du Conseil, décembre 2014, document ECMWF/C/84(14)D, paragraphe 22
 - 85^e session du Conseil, juin 2015, document ECMWF/C/85(15)D, paragraphe 16
 - 88^e session du Conseil, décembre 2016, document ECMWF/C/88(16)D, paragraphe 23
-